PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. ~~G. KRAFFT~~,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-MATHIEU~~,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout – Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il en va de même des biens des personnes qui sont, au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos ;
- détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale ;
- propriétaires d'une habitation non occupée ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er – Principe :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout, qu'ils soient raccordés ou non.

Est considéré comme égout toute conduite, généralement souterraine, destinée à évacuer les eaux usées d'une agglomération dans le milieu extérieur ou vers une station d'épuration.

Article 2 – Redevables :

La taxe est due par :

2.1. Ménage, et solidairement par tous ses membres, qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

2.2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

2.3. Toutes personnes physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.
Par lieu d´activité, il faut comprendre tout bien immobilier bâti visé à l'article 1er servant à l'activité (entre autres le(s) siège(s) d´exploitation, le(s) siège(s) administratif(s) et le siège social).

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartien(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

2.4. Le propriétaire ou exploitant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que campings, gîtes ou camps de jeunesse.

En cas de coïncidence entre le lieu où les infrastructures sont établies et le domicile ou le siège social de leur propriétaire, lorsqu'elles disposent d'un raccordement distinct, la taxe est due de façon additionnelle à celle du ménage.

2.5 Le propriétaire lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout.

Article 3 — Taux de taxation

Le taux de la taxe est fixé à 37,50 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 — Exemptions

Sont exonérées de la taxe :

4.1. Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

4.2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

4.3. L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale (service taxe – Voie de la Liberté 107 – 6717 Attert).

Article 5 — Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 – Réclamation

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 - Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Communication

En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ch. VANDENDRIESSCHE J. ARENS

COMMUNE D'ATTERT - PROVINCE DE LUXEMBOURG